21
FRBNF 25372b
Coll. Fm 22958

EXTRAIT
DU
PROCÉS-VERBAL

De la Commission-Intermédiaire des États de Dauphiné.

1789.

EXTRAIT
DU
PROCÈS-VERBAL

De la Commission-Intermédiaire des Etats de Dauphiné.

Du vingt-quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

ONT été présents MM. le *commandeur de Rigaud*, *l'abbé de la Salcette*, *le chevalier du Bouchage*, Procureur-Général-Syndic, *le comte de Meffrey*, *de Saint-Ferriol*, *Falquet-Travail*, Procureur-Général-Syndic, *Chaniac*, *Champel*, *Royer*, *Ronin-de-Châtaigner*, *Delandes*.

MM. les procureurs-généraux-syndics ont remis sur le bureau un paquet contenant une lettre de

THE NEWBERRY LIBRARY

M. le marquis de Viennois & de M. le comte de la Blache, & une copie d'un mémoire au roi, où sont rapportées les signatures de neuf ecclésiastiques & de quatre-vingt-trois gentilshommes ; copie qui a été adressée à M. le comte de la Blache par M. le marquis d'Autichan, l'un des signataires.

MM. les Procureurs-Généraux-Syndics ont dit que ce même mémoire a été imprimé, & circule actuellement dans le public, sous le titre de *mémoire d'une partie du clergé & de la noblesse du Dauphiné.*

Après avoir pris lecture de ce mémoire, la COMMISSION a renvoyé de délibérer à la premiere séance ; M. le président l'a indiquée pour demain, à neuf heures du matin.

M. le président a signé :

Le Commandeur DE RIGAUD, Président en l'absence de M. le marquis de Viennois.

MOUNIER, Secretaire des États.

Du vingt-cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à neuf heures du matin.

ONT été présents MM. le *commandeur de Rigaud*, *l'abbé de la Salcette*, *le chevalier du Bouchage*, Procureur-Général-Syndic ; *le comte de Meffrey*, *de Saint-Ferreol*, *Falquet-Travail*, Proreur-Général-Syndic; *Champel*, *Royer*, *Ronin-de-Châtaigner*, *Delandes*, *Chaniac*.

La COMMISSION a arrêté qu'elle adresſera au Miniſtre ayant le département de la province, & à celui des finances, les obſervations ſuivantes, pour être miſes ſous les yeux de Sa Majeſté.

LA COMMISSION - INTERMÉDIAIRE DES ÉTATS DE DAUPHINÉ, formée par tous les ordres, eſt leur repréſentant légitime; c'eſt en leur nom, c'eſt en vertu du pouvoir qu'ils lui ont confié, qu'elle réfute aujourd'hui des réclamations dont, juſqu'à ce jour, elle n'avoit pu croire l'exiſtence.

La Commiſſion eſt ſurpriſe que dans le mémoire préſenté au roi, on s'exprime pluſieurs fois ſous le nom du clergé & de la nobleſſe du Dauphiné, tandis que les ſignataires ne forment qu'une très-petite partie de ces deux ordres. Neuf membres du clergé, quatre-vingt-trois gentilshommes, parmi leſquels ſont pluſieurs habitants du Lyonnois, de la Provence & du Comtat-Venaiſſin, ne peuvent certainement être appellés le clergé & la nobleſſe de la province.

Les ſignataires du mémoire ſe font gloire de leurs ſacrifices, & d'avoir renoncé à leurs anciennes prérogatives; cependant pluſieurs d'entr'eux, n'ayant pas été membres des aſſemblées des trois-ordres, n'avoient pris aucune part aux délibérations, dans leſquelles le clergé & la nobleſſe ont donné des preuves de la loyauté, du déſintéreſſement & de la

juſtice dont ils doivent l'exemple à leurs concitoyens. Si les ſignataires vouloient qu'on pût confondre leurs vœux avec ceux des eccléſiaſtiques & des gentilshommes dont l'Europe entiere a admiré le patriotiſme, ils devoient donc auſſi imiter l'exemple de ceux qui, après avoir fait le bien, ne s'en repentent jamais.

» Dans l'aſſemblée des États, diſent-ils, le clergé, » la nobleſſe & le tiers-état n'ont pas été repréſentés » comme ils auroient dû l'être ». Une province ne peut jamais mieux être repréſentée, que lorſque ſes députés ont été élus dans les formes qu'elle a préférées. Les électeurs ont choiſi librement; ils ont eux-mêmes, ſous l'autorité du prince, dicté les formes de leur choix. Il eſt vrai que les nouveaux nobles & les fermiers n'étoient pas éligibles; mais dans les aſſemblées des trois-ordres, où les nouveaux nobles & les fermiers étoient en grand nombre, on leur avoit laiſſé la faculté d'être électeurs. Ils ont profité de cette faculté; ils ont voté dans les aſſemblées de diſtrict, pour élire les membres des Etats & ceux qui devoient leur être adjoints; & puiſqu'ils ont nommé leurs repréſentants, ils ſont donc repréſentés.

Pour prouver les vices de la repréſentation, les auteurs du mémoire » *dénoncent à Sa Majeſté une* » *quantité de gens ſubalternes*, qui, après avoir créé » la conſtitution, ſont entrés aux états pour la » faire exécuter. » Sur ſoixante-douze membres qui

» auroient dû repréſenter les communes, diſent-
» ils encore, il y avoit ſoixante-huit notaires,
» avocats ou procureurs.

Rien ne ſauroit excuſer ce ton injurieux. Parm les gens de loix qui ont été membres des aſſemblées des trois-ordres & des Etats, ſe trouvent des magiſtrats, officiers de ſieges royaux, & des avocats diſtingués, & il n'en eſt aucun qui ne ſe ſoit montré digne de la confiance de ceux qu'il repréſentoit.

Le réglement des Etats a été préparé par des commiſſaires des trois-ordres ; il a été enſuite examiné dans les aſſemblées générales, où les membres du clergé & de la nobleſſe étoient toujours en auſſi grand nombre que ceux des communes.

Les membres des Etats, qui exercent réellemen les fonctions d'avocats, ſont en petit nombre. C'eſt un uſage aſſez généralement ſuivi en Dauphiné, que ceux qui, dans le Tiers-Etat, ne veulent prendre aucune profeſſion, ſe font graduer & recevoir avocats ; auſſi, la moitié des députés qui portent ce titre, n'exercent point de fonctions, &, pour la plupart, habitent la campagne. Les notaires ne ſont dans les états qu'au nombre de treize ; ils ſont plutôt cultivateurs, que gens de loix ; trois des membres ſont procureurs ; neuf ſont officiers dans les ſieges royaux, & dix-ſept ſont bourgeois, négociants ou cultivateurs.

Les auteurs du mémoire disent qu'ils s'étoient flattés que le choix des députés aux états-généraux. & le *mandat dont on les chargeroit*, pourroient porter dans l'assemblée générale de la nation, un esprit de conciliation & de justice, qui rendroit *moins fâcheux les défauts de la constitution*; c'est avouer que jusqu'au moment où la nomination a été faite, ils n'ont formé aucune plainte contre cette même constitution; c'est dire que le choix des députés aux états-généraux les a infiniment plus choqué que la constitution elle-même.

» Les deux premiers ordres, disent-ils encore, perdirent toute espérance lorsqu'ils virent que » les communes . . . . . avoient choisi des avo- » cats, des procureurs & des praticiens, pour » les représenter; & en effet, on compte parmi » les quinze députés du troisieme ordre, qua- » torze avocats ou juges inférieurs ». La commission doit répéter ici qu'il est bien surprenant que les signataires du mémoire attribuent aux premiers ordres leurs réflexions particulieres; ils ne peuvent pas même parler au nom des membres du clergé & de la noblesse qui ont été députés aux états, ou qui leur ont été adjoints pour nommer aux états-généraux, puisque parmi ces signataires, six ecclésiastiques seulement & douze gentilshommes ont été membres des états; deux ecclésiastiques & trois gentilshommes ont été adjoints.

Parmi les avocats députés aux états-généraux, il en eſt qui n'exercent point de fonctions, tous ont des propriétés dans les campagnes. En ſe plaignant ſans ceſſe de ce que le tiers-état de Dauphiné choiſit des gens de loix, les auteurs du mémoire voudroient-ils donc mettre des bornes à la liberté des électeurs, leur déſigner des claſſes dans leſquelles ils ſeroient forcés de choiſir, compoſer des aſſemblées dont les membres ſeroient plutôt les repréſentants de leurs profeſſions, que ceux du peuple; où les députés des différents corps lutteroient ſans ceſſe pour leurs prétentions, n'occuperoient les aſſemblées que de queſtions peu importantes, de débats ridicules, & introduiroient le trouble & la confuſion. S'il eſt vrai que dans les aſſemblées nationales on ne doive ſe conſidérer que comme citoyen; s'il faut ſacrifier les vues particulieres, & les petits intérêts de lieux & de profeſſions, à l'intérêt général, le choix des repréſentants doit être entiérement libre; le peuple doit pouvoir choiſir ceux qui lui inſpirent le plus de confiance.

Les auteurs du mémoire auroient dû appercevoir qu'en paroiſſant vouloir mettre des obſtacles à la liberté des élections, & néanmoins en demandant la faculté de ſuivre les formes preſcrites par le réglement du 24 janvier, qui laiſſe cette liberté entiere, ils tombent dans la contradiction la plus évidente.

» C'eſt après l'expérience d'une prépondérance » de quarante-ſept jours, diſent-ils encore, que les » membres des communes ont voulu la faire adop- » ter par les états-généraux, en demandant im- » périeuſement qu'on délibérât par tête, les trois- » ordres réunis». Dans leur empreſſement d'accuſer les communes, les auteurs du mémoire ſuppoſent donc que le clergé & la nobleſſe n'ont jamais paru dans les aſſemblées que pour y être les eſclaves paſſifs & muets du tiers-état; qu'ils n'ont jamais pris part à aucune délibération, & que le tiers-état ſeul a tout décidé. La commiſſion doit ſe hâter de déſavouer des aſſertions qui tendroient à ſubſtituer un rôle humiliant au rôle honorable qu'ont rempli les premiers ordres dans les aſſemblées de la province. Perſonne n'ignore, en Dauphiné, que la nouvelle conſtitution n'eſt pas moins due au patriotiſme des deux premiers ordres qu'à celui du troiſieme; & les principes adoptés par la province, n'ont pas dans les communes, de plus zélés défenſeurs, que parmi les eccléſiaſtiques & les gentilshommes.

Les avantages de la forme de délibérer par tête ont été reconnus, d'après l'expérience de l'inconvénient de la ſéparation des ordres; ces avantages ont été avoués & ſignés par le plus grand nombre des ſignataires du mémoire, qui ont été membres des aſſemblées des trois-ordres ou des états.

L'article 56 du réglement des états, qui décide qu'il ne pourra être pris de délibération que par les trois-ordres réunis, a eu l'unanimité des suffrages dans les assemblées des trois-ordres du mois de septembre & du mois de novembre 1788. La lettre écrite au roi le 8 novembre, pour demander qu'on délibérât par tête, dans les états-généraux, n'eut pas un seul contradicteur. La délibération prise le 8 décembre suivant, par les états, sur le même sujet, fut longuement examinée & discutée; toutes les opinions furent uniformes. *Le mandat* qui s'oppose à ce que les représentants de la province puissent délibérer séparément, a été soumis à l'examen de dix-huit commissaires qui s'en sont occupés pendant huit jours; ensuite dix-huit commissaires choisis parmi les adjoints, ont été réunis aux premiers, pendant deux autres séances. Après les plus sérieuses réflexions, après avoir analysé pour-ainsi-dire chaque expression *du mandat*, les trente-six commissaires l'ont approuvé; l'*évêque de Gap* & le *vicomte d'Allard* étoient du nombre des commissaires adjoints; le premier fut chargés de faire le rapport à l'assemblée générale, & il s'exprima de maniere à ne laisser aucun doute sur son approbation.

Le mandat fut reçu par des acclamations universelles; & quand on recueillit les suffrages, il

ne s'éleva pas une seule voix pour en combattre les principes. Vingt-trois des signataires du mémoire, qui étoient membres des états ou du *doublement*, opinerent comme tous les autres. Après la nomination de plusieurs députés aux états-généraux, dix-huit ecclésiastiques ou gentilshommes examinerent de nouveau *le mandat*. Parmi eux étoient *M. l'archevêque d'Embrun*, *M. l'évêque de Die*, *M. le commandeur de Rozans*, *M. l'abbé de Reynaud*, *M. le marquis de la Tour-du-Pin*, *M. le vicomte d'Allard*, *M. le comte de Flotte*.

Quelques personnes soutenoient que le mandat ne renfermoit pas des expressions assez précises pour la conservation des propriétés; mais dans tout ce qui fut proposé, d'après ce nouvel examen, il n'y eut pas un seul mot contre la délibération par tête. Cette forme avoit été établie par les trois-ordres pour les états de la province, parce que c'est la seule qui convienne à un corps d'administration; & quand sa majesté l'ordonna pour les assemblées provinciales, elle n'excita aucune plainte. Cette forme a été desirée par les trois-ordres pour les états-généraux, parce que c'est la seule qui, en subordonnant toutes les questions à la pluralité des suffrages, détruit l'esprit de corps, inspire l'amour de la justice, s'oppose à la discorde & à la rivalité, dirige tous les citoyens vers le même but; réunit tous leurs efforts pour le bien général, apprend aux membres des états-généraux à se confidé

rer comme les défenseurs de tous les droits de leurs concitoyens, plutôt que comme les agents des différents ordres; facilite la destruction des abus, est enfin la seule qui puisse fixer la constitution & préparer ensuite les moyens qui doivent la maintenir.

Ce n'est donc pas pour conserver au tiers-état sa prétendue prépondérance, que les trois-ordres de Dauphiné ont demandé la délibération par tête ; & l'on ne prévoit pas quelle preuve pourroient donner les auteurs du mémoire, pour indiquer cette prépondérance. Un très-grand nombre de délibérations ont été proposées par des membres des premiers ordres ; il seroit impossible de citer une seule résolution contraire à la justice, qu'on puisse attribuer à la réunion des suffrages du tiers-état dans une assemblée générale.

Les auteurs du mémoire observent que le *mandat* n'est pas conforme aux principes établis dans le réglement du 24 janvier dernier ; mais le *mandat* a été rédigé près d'un mois avant ce réglement, qui n'a été fait que pour les provinces où l'on doit élire par bailliages, soit parce qu'elles n'ont point d'états, soit parce que leurs états ne sont pas formés de représentants librement élus. Ce réglement n'a point été envoyé en Dauphiné ; le roi avoit autorisé, près d'un mois auparavant, les états & leurs adjoints, à nommer leurs députés pour les états-généraux : d'ailleurs, le réglement du 24 janvier ne renferme point d'article qui s'oppose aux dispositions du mandat du Dauphiné ; & quant

à la forme des pouvoirs, il invite & n'ordonne pas.

Les auteurs du mémoire soutiennent que la nomination des députés des deux premiers ordres est nulle & illégale. Ils se fondent sur plusieurs motifs qu'il est facile de détruire. Ils disent que le réglement proposé par l'assemblée des trois-ordres, n'a reçu qu'en partie la sanction royale, & n'a point été publié & enrégistré dans les cours ; que l'élection s'est faite sans lettres de convocation, sur une simple lettre ministérielle, & sans en attendre une seconde qui avoit été annoncée, & qui devoit fixer le nombre des députés ; que cette élection auroit dû être faite par 288 personnes, tandis qu'elle ne l'a été que par 266 ; que le tiers-état s'est trouvé plus nombreux que les deux autres ordres, & enfin, que plusieurs des membres du second ordre n'avoient pas cent ans & quatre générations de noblesse, comme l'exige le réglement.

Le projet de réglement, présenté par les trois-ordres, a été sanctionné par un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, qui leur étoit adressé ; ce projet n'avoit subi que de légers changements. Les trois-ordres ont accepté l'arrêt du conseil, sous quelques modifications ; mais elles sont censées approuvées par Sa Majesté. Il est vrai que le roi n'avoit pas prononcé définitivement sur l'article relatif à la nomination des députés pour les états-généraux ; mais il avoit déclaré qu'il étoit *très-disposé à l'approuver* ; & les trois-ordres avoient expressément

perſiſté ſous le bon plaiſir du roi. Sa Majeſté, bien loin d'indiquer enſuite une forme contraire, a conſenti que les états & leurs adjoints éluſſent les députés dans la forme déterminée par les trois-ordres de la province ; & ce n'étoit pas ſans doute à des Dauphinois, à des membres des aſſemblées des trois-ordres, qui avoient eux-mêmes ſollicité, & pluſieurs fois ſoutenu la régularité de cette forme, qu'il convenoit de prétendre aujourd'hui qu'elle eſt illégale.

Le réglement n'a pas été enrégiſtré dans les cours, mais il a été rédigé & pluſieurs fois approuvé par les trois-ordres de la province ; il a été librement accepté ſur des lettres-patentes, par leſquelles Sa Majeſté diſoit : » Nous ne pouvons mieux vous témoigner combien nous ſommes ſatisfaits du zele » que vous avez montré pour le bien public, & » combien nous ſommes ſenſibles à l'attachement » dont vous faites profeſſion pour notre perſonne, » qu'en vous adreſſant nous-même le réglement » que nous venons d'arrêter dans notre conſeil, » pour la formation des états de Dauphiné ». Ce réglement pourroit-il n'être pas conſidéré comme une loi ? Les dix-huit ſignataires du mémoire, qui étoient membres des états, ont-ils fait une ſeule objection contre la délibération du 15 janvier, où les états déclarent, qu'*aucune loi, depuis pluſieurs ſiecles, n'avoit été ſi régulierement, ſi ſolemnellement établie, & qu'il eſt actuellement impoſſible de*

révoquer en doute sa force & son authenticité.

L'élection s'est faite sans lettres de convocation ; mais les états se trouvoient assemblés ; & d'ailleurs pour convoquer des Citoyens, un simple ordre du roi doit suffire, car les lettres de ce genre ne sont que de simples ordres adressés aux baillis & sénéchaux.

L'ordre du roi a pu être transmis par une lettre ministérielle, sur-tout puisque sa majesté ne vouloit rien changer aux formes établies par la province ; ce seroit faire injure au ministre qui a fait connoître les intentions du roi, que de révoquer en doute l'approbation de sa majesté.

La seconde lettre est arrivée avant la fin de l'élection ; on s'est conformé au nombre fixé par les ordres du roi.

Vingt-trois des signataires du mémoire ont donné leurs voix au scrutin pour la nomination des députés aux états-généraux ; ils ont été au rang des éligibles & ont eu eux-mêmes des suffrages. Presque tous les autres ont concouru à cette nomination, en choisissant, dans les assemblées de districts, ceux qui devoient être adjoints aux états. Puisque le réglement leur paroit contraire aux loix, ils ne devoient donc pas accepter des places dans les états ; puisque ils jugent la nomination des députés aux états-généraux irréguliere, ils ne devoient donc pas y contribuer ; ils devoient sur-tout déclarer qu'ils ne vouloient pas être mis au scrutin, & s'exposer au danger d'être élus illégalement.

La nomination n'a été faite que par deux cents soixante-six électeurs, parce que plusieurs députés adjoints des différents ordres ne se sont pas rendus aux états Quelques-uns des signataires ont été chargés eux-mêmes de convoquer, & doivent connoître les obstacles occasionés par la rigueur de la saison : mais, quand une assemblée a été convoquée dans les formes prescrites, les présents déliberent toujours pour les absents ; & si cet usage n'étoit pas observé, jamais aucune délibération ne seroit possible.

Pendant la tenue des états, on ne s'est jamais plaint de la prétendue différence dans le nombre des députés du tiers-état & des autres ordres ; d'ailleurs, la grande majorité des suffrages qu'ont réunis la plupart des personnes élues, prouvent qu'elles ont obtenu la confiance de toute l'assemblée.

Les auteurs du mémoire soutiennent que l'admission de plusieurs nobles qui n'ont pas quatre générations de noblesse, est une infraction à la regle. Pouvoient-ils ignorer que les gentilshommes, dans une délibération particuliere du 18 septembre, lorsqu'ils arrêterent qu'on ne seroit éligible qu'après quatre générations & cent ans de noblesse, firent une exception en faveur des nouveaux nobles qui avoient donné des preuves de zele & de patriotisme, en assistant aux premieres assemblées des trois-ordres. C'est en vertu de cette exception que plusieurs nobles ont été admis dans les états,

ſans qu'aucun membre ait entrepris de conteſter la légitimité de leur élection. Cependant dix-huit des ſignataires du mémoire, qui ont également SIGNÉ la délibération du 18 ſeptembre, dénoncent aujourd'hui, comme une irrégularité, l'engagement qu'ils ont contracté en faveur de la nouvelle nobleſſe. La commiſſion croit devoir s'interdire toutes réflexions.

Les auteurs du mémoire demandent de nouvelles élections par bailliages, pour les états de Dauphiné & pour les états-généraux; c'eſt-à-dire, qu'ils voudroient anéantir la conſtitution de la province, & l'expoſer à des troubles dangereux. Ils demandent auſſi que les fermiers & les nouveaux nobles puiſſent à l'avenir être élus; mais ils n'ignoroient pas que pour les rendre éligibles, il étoit inutile de combattre tous les principes adoptés par le Dauphiné; ils devoient ſavoir que cette excluſion avoit été l'effet de la ſéparation des ordres; & la commiſſion ne doute pas que, dans les états-généraux ou dans la premiere aſſemblée de la province, on ne rende juſtice aux différentes claſſes de citoyens qui pourroient avoir à ſe plaindre des excluſions prononcées.

Les ſignataires du mémoire ne craignent pas d'appeller *aſſemblées tumultueuſes* les aſſemblées des trois-ordres qui ont mérité au Dauphiné l'approbation générale du royaume. Si pluſieurs diſpoſitions du réglement pouvoient être dans le cas

d'être réparées, n'auroient-ils pas dû laiſſer aux états-généraux le ſoin de perfectionner l'établiſſement des états de Dauphiné, pour l'accorder enſuite à toutes les provinces ? n'auroient-ils pas dû garder le ſilence juſqu'alors, ou ne pas attendre la nomination des députés aux états-généraux, pour faire entendre leurs plaintes ; mais devoient-ils jamais déſavouer des principes que le plus grand nombre d'enrr'eux ont ſolemnellement adopté ! devoient-ils conjurer l'autorité de priver leurs concitoyens du fruit de leur zele & de leur patriotiſme !

M. le Préſident a ſigné :

Le Commandeur DE RIGAUD.

MOUNIER, Secretaire des Etats.

428